

J.L.D - H.O.
N° RG 25/01268 - N°
Portalis
352J-W-D7J-C7WBL

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE
L'ÉTABLISSEMENT**
**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER DE
L'ADMISSION**

**ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS
EN CAS D'URGENCE**

rendue le 25 Avril 2025
Article L. 3211-12-1 du Code de la santé publique

REQUÉRANT :

Le directeur du **GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE HENRI EY**
15 avenue de la Porte de Choisy - 75013 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Madame **Shai Lin CAURIEN**
née le 09 Novembre 1989 à LES LILAS (93260)
demeurant 124 Avenue Wagram - 75017 PARIS

Actuellement hospitalisée au **GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE HENRI EY**
Comparante, assistée par Me Vanessa LANDAIS, avocat choisie.

CURATEUR :

Monsieur **David FOUCONIER**
Paris de la Lanterne - 75013 PARIS

Non comparant, non représenté,

TIERS :

Madame **Sina CAURIEN**
demeurant 813 Avenue Général Leclerc - 92100 BULLENGEY

Non comparante, non représentée,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 25 avril 2025 ;

Nous, Gilles Malfre, vice-président, régulièrement désigné par ordonnance du 9 avril 2025, en raison de l'empêchement des magistrats du service du juge des libertés et de la détention, légitimement absents ou requis à d'autres fonctions dans la juridiction, assisté de Juliette Balducci, Greffier,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.

Selon l'article L. 3212-1 du Code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

311-1

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission. Cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement.

Madame **[REDACTED]** fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques depuis le 16 avril 2025. Par requête du 18 avril 2025, le directeur d'établissement nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée.

Mme **[REDACTED]**, sous curatelle, a été hospitalisée le 16 avril 2025, à la demande de sa mère, en urgence.

Le certificat médical initial du 16 avril 2025 rappelle que la patiente a été hospitalisée le 13 février 2025, avec une mainlevée de la mesure le 16 avril 2025 du fait d'une irrégularité de procédure. Il est noté un discours triste, désorganisé, une altération de la logique avec rationalisation délirantes des raisons de son hospitalisation. La patiente est potomanie, se mettant en danger en souhaitant boire du vinaigre et des laxatifs, avec des convictions délirantes de vouloir perdre du poids. Il est relevé une labilité émotionnelle et une impulsivité.

Le certificat médical de 24 h souligne lors de l'entretien une tension interne contenue, le contact étant obséquieux et hostile, outre des rationalismes morbides et des pensées obsédantes. La patiente n'émet pas de critiques sur ses troubles du comportement.

Le certificat médical de 72 h confirme ce déni des troubles.

L'avis motivé note une amélioration mais avec la persistance d'idées délirantes sur la sphère digestive et souligne l'acceptation partielle des soins.

La patiente a fait une crise maniaque à l'origine de son hospitalisation. Elle indique que les soins lui font parfois du bien et parfois non.

Son conseil dépose des conclusions qu'elle soutient à l'audience.

Sur la régularité de la procédure, il résulte des pièces du dossier que le curateur, M. **[REDACTED]**, a été convoqué par courriel du 23 avril 2025, à 11h18, cette convocation mentionnant en gras et souligné : "votre présence n'est pas obligatoire".

Or, la convocation du curateur comportant une telle mention, à une audience dont l'objet est de statuer sur le maintien d'une hospitalisation complète de la personne protégée, constitue une irrégularité de fond, d'autant que la procédure en la matière en orale de sorte qu'il ne peut pas être tenu compte des observations écrites adressées par le curateur.

Il convient par conséquent, pour ce seul motif, de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet Madame **[REDACTED]**.

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 25 Avril 2025

Lé Vice-Président
Juge des libertés et de la détention

Le Greffier



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier